

LOIS

Loi constitutionnelle n° 69-63 du 31 décembre 1969, portant modification de l'article 51 de la Constitution.

Au nom du peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 51 de la Constitution est modifié comme suit :

Article 51 (nouveau) :

« En cas d'empêchement provisoire, le Président de la République peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Premier Ministre. Il en informe le Président de l'Assemblée Nationale.

En cas de vacance de la Présidence de la République par décès, démission ou empêchement absolu, le Premier Ministre est immédiatement investi des fonctions de Président de la République pour la période qui reste à courir du mandat présidentiel. Il adresse en l'objet un message au Président de l'Assemblée Nationale. Il prête le serment constitutionnel prévu à l'article 41 devant l'Assemblée Nationale, ou à défaut, devant le bureau de l'Assemblée Nationale ou devant le Président de l'Assemblée Nationale ».

La présente loi constitutionnelle sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 31 décembre 1969

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre,
BAHI LADGHAM

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 29 décembre 1969.

Loi n° 69-64 du 31 décembre 1969, portant loi de Finances pour la gestion 1970 (1).

Au nom du peuple :

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté ;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dépenses courantes :

Chapitre I. — Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure autorisée pour la gestion 1970 la perception au profit du Budget de l'Etat des divers impôts, contributions, taxes, produits et revenus prévus au tableau « A » ci-annexé d'un montant total de : 146.500.000 Dinars.

ART. 2. — Est et demeure autorisée pour la gestion 1970 la perception au profit des Budgets Annexes, des divers impôts, contributions, taxes, produits et revenus prévus au tableau « B » ci-annexé d'un montant de : 8.567.000 Dinars.

ART. 3. — Le montant maximum des crédits afférents aux dépenses courantes de l'Etat pour la gestion 1970 est fixé à 146.500.000 Dinars. Ces crédits sont répartis par partie et chapitre conformément au tableau « C » ci-annexé.

Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 31 décembre 1969.

ART. 4. — Le montant maximum des crédits afférents aux dépenses courantes des services de l'Etat, à caractère industriel et commercial dotés d'un budget annexe pour la gestion 1970 est fixé à 8.567.000 Dinars. Ces crédits sont répartis par partie et par chapitre conformément au tableau « D » ci-annexé.

ART. 5. — Les recettes et les dépenses des Etablissements Publics dont le budget est rattaché pour ordre au budget de l'Etat sont fixées pour la gestion 1970 à 42.732.280 Dinars conformément au tableau « E » ci-annexé.

ART. 6. — Il est interdit aux Chefs d'Administration et aux Ordonnateurs principaux ainsi qu'aux ordonnateurs agissant par délégation de prendre des mesures autorisant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits des tableaux « C », « D » et « E » ci-annexés qui ne résulteraient pas de l'application de lois, décrets et règlements antérieurs.

Les Chefs d'Administration et les Ordonnateurs ainsi que les ordonnateurs agissant par délégation seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus.

Chapitre II. — Dispositions relatives aux recettes

Droits d'enregistrement :

ART. 7. — Sont reportées au 1er janvier 1973 et au 1er mars 1973, les dates du 1er janvier 1970 et du 1er mars 1970 figurant respectivement à l'article 1er et à l'article 3 de la loi n° 65-16 du 28 juin 1965, portant modification des dates prévues par la législation en vigueur relative aux dégrèvements fiscaux en faveur de la construction d'immeubles d'habitation.

ART. 8. — Les articles 58 à 61 du décret du 23 mai 1949, portant fixation du budget de l'exercice 1949-50 tels qu'ils ont été modifiés par l'article 33 du décret du 29 septembre 1952, portant fixation du budget annuel provisoire de l'exercice 1952-53 sont abrogés.

ART. 9. — L'article 52 du décret du 27 juin 1954, portant fixation du budget ordinaire provisoire pour l'exercice 1954-55, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 52 (nouveau) :

I. — Le droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles édicté par les numéros 1 à 3 du tarif annexé au décret du 19 avril 1912 sur l'enregistrement est supprimé pour les acquisitions de terrains à la condition :

1°) que l'acte constatant l'acquisition soit enregistré avant le 1er janvier 1973;

2°) qu'il contienne la déclaration que le terrain est destiné à la construction d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation;

3°) que les immeubles soient construits avant l'expiration d'un délai de quatre ans, à compter de la date de l'acte.

II. — L'exemption d'impôt prévue au présent article est applicable aux terrains destinés à la construction d'immeubles individuels à concurrence d'une superficie de 1.500 m². Elle est applicable sans limitation de superficie aux terrains destinés à la construction d'immeubles collectifs à la condition que les constructions à édifier couvrent, avec leurs cours et jardins, la totalité des terrains acquis.

III. — Au plus tard, dans le mois qui suit l'expiration du délai de quatre ans, l'acquéreur doit justifier par un certificat délivré soit par le Président de la Municipalité de la situation des biens, soit par le Gouverneur intéressé, que l'immeuble est en état d'être habité dans toutes ses parties et qu'il est affecté à l'habitation à concurrence des trois quarts au moins de sa superficie totale. Le certificat contient également la désignation du terrain avec référence à l'acte d'acquisition.

A défaut de cette justification l'acquéreur est tenu d'acquiescer, à première réquisition, le droit dont il avait été exonéré et, en outre, un droit supplémentaire de 3 pour cent par année ou fraction d'année écoulée depuis l'acquisition.

IV. — En ce qui concerne les acquisitions faites par les associations ou sociétés de constructions agréées par le Ministre des Finances et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Mi-